91B3299

SAGL

SAS AU CAPITAL DE 315 000 €
22, Rue DELAMBRE - 75014 PARIS
RCS PARIS 381 113 372

Greffe du Tribunal de Commerce de Paris

22 MAI 2008

N° DE DEPOT

PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 21 DECEMBRE 2007

Ce jour à 15 heures, les actionnaires de la société **SAGL**, société par actions simplifiée au capital de **315 000 €**, divisé en 8 347 actions de 37,74 € chacune dont le siège social est à PARIS 14ème - 22, Rue **DELAMBRE**, se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, au siège social, sur convocation du Président selon lettre remise en main propre à chaque actionnaire.

Il a été établi une feuille de présence, qui a été émargée par chaque actionnaire présent, au moment de son entrée en séance, tant à titre personnel que comme mandataire; les pouvoirs des actionnaires représentés ont été annexés à la feuille de présence.

L'assemblée est présidée par **Monsieur Philippe GALLOIS** en sa qualité de Président.

Monsieur Dominique LANTEZ et Monsieur Thierry GRIVEAUX sont appelés comme scrutateurs.

Monsieur Nicolas BAEHR est désigné comme secrétaire.

La feuille de présence, certifiée exacte par les membres du bureau, permet de constater que les actionnaires présents ou représentés possèdent 8 347 actions sur les 8 347 actions ayant le droit de vote.

L'Assemblée, réunissant plus que le quorum requis par la loi, est déclarée régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

Monsieur Olivier TROLLUX, Commissaire aux Comptes titulaire, régulièrement convoqué par lettre remise en main propre est excusé.

Le président rappelle que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

- ***Lecture du rapport du Président.***
- ***Lecture des rapports du Commissaire aux comptes.***
- ***Augmentation du capital social par incorporation de réserves.***
- ***Augmentation du capital social par apport en numéraire.***
- ***Renonciations individuelles au droit préférentiel de souscription au profit de personnes dénommées.***
- ***Attribution gratuite d'action aux salariés.***
- ***Agrément de nouveaux actionnaires.***
- ***Modification corrélative des statuts.***
- ***Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.***

Le président dépose sur le bureau et met à la disposition des membres de l'Assemblée :

- *la copie des lettres de convocation remises en main propre aux actionnaires,*
- *la copie de la convocation remise en main propre du Commissaire aux Comptes,*
- *la feuille de présence, les pouvoirs des actionnaires représentés, et la liste des actionnaires,*
- *le rapport établi par le Président,*
- *le rapport du Commissaire aux Comptes,*
- *le texte du projet des résolutions qui seront soumises à l'Assemblée.*

Le Président déclare que les documents et renseignements prévus par les dispositions législatives et réglementaires ont été adressés aux actionnaires et au Commissaire aux Comptes ou tenus à leur disposition au siège social pendant le délai fixé par lesdites dispositions.

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Il est ensuite donné lecture à l'Assemblée du rapport établi par le Président et du rapport du Commissaire aux comptes.

Cette lecture terminée, le Président déclare la discussion ouverte.

Diverses observations sont échangées puis personne ne demandant la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION

L'assemblée générale extraordinaire, après avoir entendu la lecture du rapport du Président décide **d'augmenter le capital de 18 880 € pour le porter de 315 000 € à 333 880 € par incorporation d'une fraction de la prime d'émission à hauteur de 18 880 €.**

Cette augmentation conduit à l'élévation du montant nominal des actions à 40 € sans création d'action nouvelle.

Le capital sera composé de 8 347 actions de 40 € unitaire à l'issue de cette résolution.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité

DEUXIEME RESOLUTION

L'assemblée générale extraordinaire, après avoir entendu la lecture du rapport du Président et du rapport spécial du commissaire aux comptes décide, sous la condition de l'adoption de la deuxième résolution relative à l'exercice du droit préférentiel de souscription, **d'augmenter le capital de 8 120 € pour le porter de 333 880 € à 342 000 € par émission de 203 actions nouvelles de 40 €**, majorée d'une **prime d'émission de 100 €** chacune, soit une **prime d' émission totale pour ces 203 actions de 20 300 €**, à libérer en numéraire.

Les actions nouvelles seront libérées en totalité lors de la souscription.

Les souscriptions et les versements seront reçus au siège social au plus tard le 31 décembre 2007. Si à cette date, la totalité des souscriptions et versements exigibles n'a pas été recueillie, la décision d'augmentation de capital serait caduque.

Les fonds versés à l'appui des souscriptions seront déposés sous huit jours de leur réception à la Banque **CRCA IDF**.

Les actions nouvelles qui seront soumises à toutes les dispositions statutaires seront assimilées aux actions anciennes et jouiront des mêmes droits à compter de ce jour.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité

TROISIEME RESOLUTION

L'assemblée générale extraordinaire, connaissance prise du rapport du Président et du rapport spécial du commissaire aux comptes, prend acte des renonciations individuelles au droit préférentiel de souscription remis par trois des actionnaires, à savoir **Monsieur Dominique LANTEZ, Monsieur Thierry GRIVEAUX et Monsieur Philippe LAUZANNE** et décide de réserver la souscription des actions nouvelles aux deux autres actionnaires, à savoir :

- **Mr Philippe GALLOIS**, à concurrence de 63 actions,
- et **Mr Nicolas BAEHR**, à concurrence de 44 actions.

L'assemblée générale extraordinaire décide également de réserver cette augmentation aux nouveaux actionnaires suivants :

- **Melle Marjorie DAUPLAIT,** à concurrence de 36 actions,
- **Melle Laure FETON,** à concurrence de 8 actions,
- **et Mr Raphaël IBARRA**, à concurrence de 52 actions.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

QUATRIEME RESOLUTION

L'assemblée générale extraordinaire, connaissance prise du rapport du Président et de ses explications verbales complémentaires, décide de procéder à l'attribution d'actions gratuites au profit de personnes salariées de la société.

Cette attribution sera réservée à deux d'entre elles en raison de leur dévouement personnel et de leur efficacité professionnelle dans le développement de la société **SAGL**.

Il est décidé d'attribuer les actions gratuites comme suit :

- **Melle Marjorie DAUPLAIT,** à concurrence de 9 actions,
- **Melle Laure FETON,** à concurrence de 2 actions.

Ces 11 actions nouvelles seront émises par incorporation de réserves.

Conformément aux articles **L 225-197-1 à L 225-197-5 du Code de commerce**, l'Assemblée fixe à deux ans, à compter de ce jour, la période d'acquisition au terme duquel l'attribution des actions à leurs bénéficiaires est définitive.

L'assemblée fixe à quatre ans la période d'obligation de conservation des actions par leurs bénéficiaires, délai qui commence à courir à compter de l'expiration du premier délai d'attribution définitive des actions.

Les droits résultant de l'attribution des actions gratuites est incessibles jusqu'au terme de la période d'acquisition, sauf en cas de décès.

Un rapport spécial sera établi pour informer les actionnaires des opérations réalisées en matière d'attribution d'actions gratuites.

En cas de départ du bénéficiaire pendant cette période globale de 6 ans (2 ans d'acquisition plus 4 ans de conservation), pour quelle que motif que ce soit (rupture de contrat, démission, licenciement et autres motifs), le bénéficiaire se verra dans l'obligation de céder ses actions à la société à leur valeur nominale, sous un délai de 30 jours. La société s'engagera, dans ce cas, à les rembourser et les annuler sous huitaine.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

CINQUIEME RESOLUTION

L'assemblée générale décide, en conséquence de l'adoption des résolutions précédentes d'agréer en qualité de futures associées, les personnes suivantes :

- **Melle Marjorie DAUPLAIT,**
- **Melle Laure FETON,**
- **Mr Raphaël IBARRA**

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

SIXIEME RESOLUTION

En conséquence de l'adoption des résolutions précédentes, et sous la condition suspensive de la réalisation définitive de l'augmentation de capital, l'assemblée générale décide de modifier comme suit l'article 8 des statuts :

ARTICLE 8 - Capital social

Le capital social est fixé à la somme de 342 000 €.
Il est divisé en 8 550 actions de 40 € chacune, de même catégorie.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité

SEPTIEME RESOLUTION

L'assemblée générale extraordinaire donne tous pouvoirs au Président pour procéder, dans le délai fixé à la première résolution, à la réalisation matérielle de l'augmentation de capital, recueillir les souscriptions et les versements, constater les libérations d'actions par compensation et prendre toutes mesures pour à la réalisation définitive de cette augmentation de capital.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité

* * *

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé un procès-verbal qui, après lecture, a été signé par les membres du bureau.

LE SECRETAIRE **LES SCRUTATEURS**

LE PRESIDENT

Enregistré au Service des Impôts des Entreprises PARIS 14ème
Le 24/01/2008 Bordereau n° 2008/159 Case n° 14
Enregistrement : 500 € **Pénalités :**
Montant liquidé : 500 €
Total reçu : 500 €

L'Agent

Olivier TROLLUX
Expert Comptable
Commissaire aux Comptes

SAGL SAS

22, rue Delambre
75014 Paris

Rapport du Commissaire aux Comptes

sur l'augmentation de capital avec suppression du droit préférentiel de souscription

Assemblée du 21 décembre 2007

195, traverse Petareou – 06140 Tourrettes sur Loup
Tél. 04.93.58.75.23 – Fax 04.93.58.75.02
Trollux.audit @wanadoo.fr

SAGL SAS
Siège social : 22, rue Delambre 75014 Paris
Capital social : 315.000 €

Rapport du Commissaire aux Comptes sur la transformation de la société en société par actions simplifiée présentée à l'Assemblée Générale du 21 décembre 2007

Mesdames, Messieurs,

En notre qualité de commissaire aux comptes de la société SAGL SAS et en exécution de la mission prévue à l'article L.225-135 du Code de commerce, nous vous présentons notre rapport sur le projet d'augmentation de capital réservée de **18.880 €**, opération sur laquelle vous êtes amenés à vous prononcer.

Nous avons effectué nos travaux selon les normes professionnelles applicables en France. Ces normes requièrent la mise en œuvre des diligences destinées à vérifier :

- les informations fournies dans le rapport du Président sur les motifs de proposition de suppression du droit préférentiel de souscription et sur la justification du choix des éléments de calcul du prix d'émission et sur son montant,

- les informations chiffrées extraites des comptes intérimaires établis sous la responsabilité du Président. Ces comptes intérimaires ont fait l'objet d'un audit par nos soins selon les normes professionnelles applicables en France.

Nous n'avons pas d'observation à formuler sur :

- la sincérité des informations chiffrées tirées des comptes intérimaires de la société et données dans le rapport du Président.

- la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription qui vous est faite, les choix des éléments de calcul du prix d'émission et de son montant,

- la présentation de l'incidence de l'émission sur la situation de l'actionnaire appréciée par rapport aux capitaux propres.

Tourrettes sur Loup, le 3 décembre 2007

Olivier TROLLUX
Expert Comptable
Commissaire aux Comptes

CERTIFIES
CONFORMES AUX
ORIGINAUX
LE ~~GERANT~~ PRESIDENT

SAGL SAS

STATUTS

Mis à jour le 21 Décembre 2007

TITRE 1

DISPOSITIONS GENERALES

Article 1

Forme de la société

La société **SAGL** est une ***société par actions simplifiée***, régie par la législation et la réglementation en vigueur applicables à cette forme sociale, par les présents statuts, ainsi que par la loi relative à l'architecture.

La société ne peut faire publiquement appel à l'épargne.

Article 2

Objet

La société a pour objet :

- **L'exercice de la profession d'architecte ;**
- la création, l'acquisition, la location, la prise de bail, la prise en location – gérance de tous fonds de commerce, l'installation et l'exploitation de tous les établissements, se rapportant à ces activités ;
- la participation directe ou indirecte de la Société sous quelque forme que ce soit, dans toutes opérations financières, pouvant se rattacher à l'objet social ou tout objet similaire ou connexe ;
- et plus généralement, toutes opérations de quelque nature qu'elles soient, connexes ou accessoires à l'objet ci-dessus, de nature à favoriser, directement ou indirectement, le but poursuivi par la Société, son extension et son développement.

Article 3

Dénomination

La dénomination de la Société est : **SAGL**

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « société par actions simplifiée » ou des initiales « SAS » et de l'énonciation du montant du capital social.

Article 4

Siège social

Le siège social est fixé au **22, Rue Delambre, PARIS 14ème Arrondissement.**

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe, par simple décision du Président qui sera soumise à la ratification de l'associé unique ou des associés, selon le cas.

Il peut être transféré en tout autre lieu en vertu d'une décision de l'associé unique ou des associés, selon le cas.

Article 5

Durée

La société a une durée de **quatre vingt dix neuf (99) années** à compter du jour de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

TITRE II

CAPITAL SOCIAL –ACTIONS

Article 6

Capital social

Le capital social est fixé à **trois cent quarante deux mille (342 000) Euros** divisé en huit mille cinq cent cinquante (8 550) actions d'un montant nominal trente sept Euros soixante quatorze cents (40) chacune, libérées en totalité de leur valeur nominale et attribuées aux associés.

Il a été apporté à la société :

- lors de la constitution, le somme de 700 000 Francs par apport en numéraire et en nature,
- lors de l'AGE du 28 décembre 1999, une somme de 420 000 Francs par incorporation de réserves,
- lors de l'AGE du 28 décembre 1999, une somme de 80 000 Francs, par apport en numéraire,
- lors de l'AGE du 4 octobre 2001, une somme de 111 914 Francs, par incorporation de réserves,
- lors de l'AGE du 16 septembre 2004, une somme de 88 000 Euros par incorporation de réserves,
- lors de l'AGE du 16 septembre 2004, une somme de 12 000 Euros par apport en numéraire,
- lors de l'AGE du 28 juin 2006, une somme de 15 000 Euros par apport en numéraire,
- lors de l'AGE du 21 décembre 2007, une somme de 18 880 Euros par incorporation de réserves,
- lors de l'AGE du 21 décembre 2007, une somme de 8 120 Euros par apport en numéraire.

Article 7

Forme des actions

Les actions sont obligatoirement nominatives

Les actions donnent lieu à une inscription en compte auprès de la société selon les modalités prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Article 8

Cession des actions

Les actions peuvent être cédées. La cession s'opère par un ordre de mouvement et est transcrite sur le registre social, conformément aux dispositions législatives.

Clause d'agrément :

1. Le projet de cession doit être notifié par lettre recommandée avec accusé de réception, adressée au président de la société, et indiquant le nombre des actions dont la cession est envisagée, le prix par action, l'identification, de l'acquéreur contenant les noms, prénoms et domicile de l'acquéreur personne physique ou la dénomination sociale, l'adresse de son siège social, le montant de son capital, la composition de ses organes de direction et d'administration ainsi que l'identité précise des associés de l'acquéreur personne morale.

2. Le président dispose d'un délai de 1 mois à compter de la réception de cette lettre pour faire connaître la décision de la société à l'associé cédant par lettre recommandée avec accusé de réception. A défaut de réponse dans le délai ci dessus, l'agrément est réputé accepté.

L'associé cédant ne participe pas à la décision d'agrément le concernant.

Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées. Elles sont prises à la majorité simple des associés en assemblée générale ordinaire.

En cas d'agrément, l'associé cédant peut librement procéder à la cession.

3. En cas de refus d'agrément, l'associé cédant doit indiquer, par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à la société dans un délai de 15 jours à compter de la notification du refus, s'il renonce à son projet.

A défaut de cette renonciation expresse, les autres associés sont tenus dans le délai de 3 mois à compter du refus d'agrément de racheter ou de faire racheter les actions faisant l'objet du projet de cession par un tiers ou par la société.

4. Le prix de rachat des actions de l'associé cédant par les autres associés/ par la société : par un tiers est fixé d'accord entre les parties. A défaut d'accord, le prix sera déterminé à dire d'expert, dans les conditions de l'article 1843-4 du Code Civil.

5. Toute cession intervenue en violation des dispositions susvisées est nulle.

Droit de préemption :

1. Chaque actionnaire s'interdit formellement de procéder au transfert de tout ou partie de ses actions, à titre gratuit ou onéreux et de quelque manière que ce soit, sans avoir offert au préalable à **Mr Philippe GALLOIS** et/ou ses ayants droits (ci après désignés le Fondateur), la faculté de se rendre acquéreur desdites actions, dans le conditions et selon la procédure indiquées ci-après.

2. Chaque actionnaire (ci après désignés le cédant) souhaitant céder ou transférer tout ou partie de ses actions devra notifier au fondateur et à la société, par lettre recommandée avec accusé de réception, tout projet de cession.
3. Cette notification devra indiquer les informations et coordonnées complètes du ou des cessionnaires, le nombre d'actions prévu, ainsi que les conditions de prix et de paiement proposées.
4. Le droit de préemption pourra être exercé par le fondateur et/ou toute personne qui sera désignée par lui.
5. En cas de préemption, le prix d'achat au cédant des actions cédées sera le prix convenu entre le cédant et la cessionnaire, le prix offert de bonne foi en cas de donation, d'échange, d'apport, de fusion ou de scission ou en cas de désaccord par un expert désigné à la demande de la partie ou des parties contestataires.
6. Le droit de préemption s'exercera à un prix égal, pour chaque action, au prix par action spécifié dans la notification visée au paragraphe 2 ci-dessus.
7. La cession s'effectuera dans un délai de 90 jours suivant la notification. A l'issue de ce délai et en cas d'absence de préemption, la transmission prévue initialement pourrait librement intervenir. Cette transmission devra être réalisée dans le mois de l'expiration du délai stipulé ci-avant. Passé ce délai, elle ne pourrait être réalisée qu'après renouvellement de la procédure du droit de préemption.

Article 9

Nantissement des actions

Si les associés ont donné leur consentement à un projet de nantissement d'actions, ce consentement emportera agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des actions nanties selon les dispositions de l'article 2078, alinéa 1er ,du Code Civil, à moins que la société ne préfère ; après la cession, racheter sans délai les actions, et ainsi réduire son capital.

Article 10

Droits attribués aux actions

Chaque action donne droit à une part nette proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente dans les bénéfices et réserves ou dans l'actif social lors de toute distribution, amortissement ou répartition, au cours de la vie de la Société, comme en cas de liquidation.

Tous impôts et taxes qui, pour quelque cause que ce soit, pourraient, à raison du remboursement du capital de ces actions, devenir exigibles pour certaines d'entre elles seulement, soit au cours de l'existence de la société, soit à la liquidation, seront répartis entre toutes les actions composant le capital lors de ce ou ces remboursements, de sorte que toutes les actions actuelles ou futures confèrent à leur propriétaire les mêmes avantages effectifs et leur donnent droit à recevoir la même somme nette, sauf à tenir compte, s'il y a lieu, de l'état de libération ou d'amortissement des actions.

Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les titres isolés ou en nombre inférieure à celui requis ne confèrent aucun droit contre la société, les associés devant faire leur affaire personnelle du groupement et éventuellement, de l'achat ou de la vente du nombre d'actions ou de droits nécessaires.

Article 11

Libération des actions en numéraire

Toute action souscrite représentant des apports en numéraire doit être libérée en totalité.

Article 12

Modification du capital social

1 - Augmentation du capital social

Le capital social peut être augmenté soit par émission d'actions nouvelles, soit par majoration du montant nominal des actions existantes.

Les actions nouvelles sont libérées, soit en numéraire, soit par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la société, soit par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, soit par apport en nature, soit par conversion d'obligations.

Elles sont émises soit à leur montant nominal, soit à ce montant majoré d'une prime d'émission.

Les associés sont seuls compétents pour décider une augmentation de capital.

Ils peuvent déléguer au président les pouvoirs nécessaires pour opérer une augmentation de capital en une ou plusieurs étapes, pour en fixer les modalités et constater la réalisation et pour procéder à la modification corrélative des statuts.

En cas d'augmentation de capital en numéraire par l'émission d'actions nouvelles, les propriétaires des actions antérieurement créées auront proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions nouvelles.

2 - Réduction du capital social

La capital social peut être réduit, soit par rachat des actions aux fins d'annulation, soit par réduction de leur valeur nominale, soit par échange de titres, soit par remboursement partiel ; soit de toute autre manière.

Les associés ont seuls compétence pour décider d'une réduction de capital. Ils peuvent cependant déléguer au Président tous pouvoirs pour la réaliser.

TITRE III

ADMINISTRATION ET CONTROLE DE LA SOCIETE

Article 13

Président

Le président assume sous sa responsabilité la direction générale de la Société.

Il représente la société dans ses rapports avec les tiers.

Le président peut conférer à un tiers, associé ou non de la société, tous mandats spéciaux comportant un ou plusieurs objets, avec ou sans pouvoir de substitution.

Sous réserve des pouvoirs que la Loi et les présents statuts attribuent expressément aux associés et de toute limitation de pouvoir quelconque déterminée par ceux-ci, le président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans les limites de l'objet social.

Article 14

Désignation et révocation du Président

Le Président est désigné par les associés représentant plus de la moitié des actions, lesquels déterminent ses pouvoirs, ainsi que la durée de son mandat et sa rémunération.

Le Président, qui peut ou non être associé, est une personne morale ou une personne physique. Le Président est toujours rééligible.

Le Président peut être révoqué à tout moment par les associés représentant plus de la moitié des actions.

En cas de vacance du poste du Président, à la suite d'une démission ou d'un décès, l'associé disposant du plus grand nombre de voix peut désigner un Président intérimaire dont la nomination devra être ratifiée par les associés lors de la prochaine consultation.

Article 15

Directeurs Généraux

Les associés représentant plus de la moitié des actions peuvent désigner un ou plusieurs Directeurs Généraux, personnes morales ou personnes physiques, associés ou non de la Société.

Ils déterminent leurs pouvoirs, ainsi que la durée de leur mandat et leur rémunération, étant entendu que les limitations de pouvoir du Président fixées à l'article 14 alinéa 1 ci-dessus s'appliquent automatiquement aux Directeur Généraux.

Les Directeurs Généraux peuvent être révoqués à tout moment par le ou les associés représentant plus de la moitié des actions.

TITRE IV

DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE OU DES ASSOCIES

Article 16

Décisions des associés

1 - Droit de participer aux décisions collectives

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives, le cas échéant, par mandataire (qui peut être toute personne de son choix), quel que soit le nombre d'actions qu'il possède.

Chaque associé ou mandataire peut disposer d'un nombre illimité de mandats.

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité de capital qu'elles représentent.

2 - Majorité

Sous réserve des décisions requérant l'unanimité en application de la Loi, les décisions collectives sont adoptées par les associés représentant plus de la moitié des actions.

3 - Consultations

Les décisions collectives des associés sont prises soit en assemblée générale, soit sous toute autre forme déterminée par le Président, telle que par consultation écrite (y compris par télécopie) ou par voie de téléconférence (téléphonique ou audiovisuelle).

Les modalités de convocation des assemblées et de consultation des associés sont arrêtées par le Président.

Les commissaires aux comptes sont convoqués aux assemblées et informés des consultations prévues.

Tout associé détenant au moins cinq pour cent (5 %) des actions de la Société peut également à tout moment convoquer une assemblée ou demander à ce que les associés soient

consultés sur une ou plusieurs questions.

Les modalités de convocation ou de consultation sont arrêtées par l'auteur de la convocation ou de la consultation.

Toute décision collective des associés est constatée par un procès-verbal signé par le ou les associés détenant la majorité du capital social et lorsqu'elle se rapporte à une décision pour laquelle l'unanimité des associés est exigée, par tous les associés.

Il peut en être délivré des copies ou extraits qui font foi s'ils sont signés par le Président.

Les procès-verbaux sont retranscrits dans un registre côté et paraphé.

Article 17

Compétence de l'associé unique ou des associés

Outre les droits qui leur sont conférés par les présents statuts, les associés statuant collectivement sont seuls compétents pour adopter les décisions suivantes :

- nomination et révocation du Président et des Directeurs Généraux ; détermination de leurs pouvoirs et de leur rémunération ;

- nomination des Commissaires aux Comptes ;

- approbation des comptes annuels et affectation des résultats ;

- approbation des conventions réglementées intervenues, directement ou par personnes interposées, entre la Société et son Président et/ou un de ses Directeurs Généraux et/ou l'un de ses actionnaires disposant de plus de 5% des droits de vote ou, s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant au sens de la Loi, après présentation aux associés d'un rapport spécial établi par le Commissaire aux Comptes ;

- augmentation, amortissement ou réduction du capital ;

- fusion, scission, apports partiels d'actifs, transformation ;

- prorogation, dissolution de la Société ;

- modifications statutaires, sous réserve des pouvoirs spécifiques accordés au Président par les statuts.

Toutes les autres décisions sont de la compétence du Président, à l'exception des décisions du Président qui doivent faire l'objet d'une autorisation préalable des associés dans le cadre de la limitation de ses pouvoirs.

Article 18

Droit d'information des associés

Avant toute convocation ou consultation des associés, et quelle que soit la méthode utilisée, ces derniers doivent se voir remettre tous les documents et informations leur permettant de prendre des décisions éclairées quant aux résolutions qui leur seront remises.

TITRE V

COMITE D'ENTREPRISE - COMMISSAIRES AUX COMPTES – COMPTES SOCIAUX - AFFECTATION DES RESULTATS

Article 19

Comité d'entreprise

Les délégués du comité d'entreprise exercent les droits qui leur sont attribués par la loi auprès du Président.

Article 20

Commissaire aux comptes

Le contrôle de la Société est exercé par un ou plusieurs Commissaires aux Comptes dans les conditions fixées par la Loi.

Article 21

Exercice social

Chaque exercice social a une durée d'une année qui commence le 1er janvier et finit le 31 décembre.

Article 22

Comptes sociaux annuels

La Société tient une comptabilité à jour de ses activités selon les règles comptables et légales en vigueur.

A la clôture de chaque exercice fiscal, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date, établit les comptes annuels et établit un rapport de gestion de la situation de la Société durant l'exercice écoulé, conformément aux dispositions comptables et légales en vigueur.

Article 23

Affectation des résultats

Les comptes de l'exercice sont approuvés chaque année par les associés, qui décident de l'affectation des résultats dans les conditions prévues par la Loi.

Les associés peuvent notamment décider de distribuer un dividende ou un acompte sur dividende, en numéraire ou en actions.

TITRE VI

DISSOLUTION - LIQUIDATION

Article 24

Dissolution et Liquidation

A l'expiration de la Société ou en cas de dissolution anticipée, les associés règlent le mode de liquidation et nomment un ou plusieurs liquidateurs dont ils déterminent les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la Loi.

TITRE VII

DIVERSES DISPOSITIONS

Article 25

Attribution de Compétence

Toutes les contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la Société ou de la liquidation, soit entre les associés, soit entre la Société et les associés eux-mêmes, concernant l'interprétation ou l'exécution des présents statuts ou généralement au sujet des affaires sociales, sont soumises aux tribunaux compétents, dans le ressort duquel se trouve le siège social, dans la mesure où ces contestations n'ont pas été réglées conformément aux éventuels accords contractuels conclus entre les associés.

Article 26

Jouissance de la personnalité morale

La Société jouira de la personnalité morale à dater de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Article 27

Mandat de Président

Est maintenu et confirmé pour une durée indéterminée, aux fonctions de Président, Monsieur **Philippe GALLOIS**, demeurant au 1 Bis rue P. Larousse à PARIS 14ème.

Ce mandat en cours à la date des présents statuts n'est pas modifié par la transformation de la société de forme SA en SAS et les modalités de rémunération seront fixées ultérieurement.

Article 28

Mandats des Commissaires aux Comptes

Ont été désignés comme Commissaires aux Comptes de la Société pour une durée de six exercices, par la société sous son ancienne forme (Société Anonyme), les personnes suivantes :

Titulaire : **Mr Olivier TROLLUX**, demeurant Rue M. L'Escalier à TOURETTE sur Loup (06), inscrit à la Compagnie Régionale de Versailles.

Suppléant : **Mr Jean-François POUGET,** demeurant à SAINT-CLOUD (92), inscrit à la Compagnie Régionale de Versailles.

Ces mandats en cours à la date des présents statuts ne sont pas modifiés par la transformation de la société de forme SA en SAS.

Mis à jour à Paris, le 21 décembre 2007, en quatre exemplaires originaux.